

les autres ? Est-ce que, soit dans le cas de l'art. 1408, soit dans le cas de succession ou de prescription, etc., il ne s'agit pas toujours, et indépendamment de toute déclaration ou acceptation, d'un droit ouvert et acquis ? d'un droit utile aux créanciers non moins qu'au débiteur auquel il advient ? d'un droit que rien dans la loi ne signale comme exclusivement attaché à la personne ? Eh bien ! cela nous suffit ; appliquons sans crainte ni scrupule les règles du droit, les articles 1166 et autres analogues.

Sic : Duranton, Zachariæ, Taulier.

Contra : 2 arrêts (Cassation rej. mars 1837); Troplong, Glandaz.

25. COMMUNAUTÉ. IMMEUBLE INDIVIS. ACQUISITION POUR FEMME SANS MANDAT.

Lorsqu'un mari a acheté, non pour lui ni pour la communauté, mais nommément pour sa femme, une portion d'immeuble dont celle-ci était déjà copropriétaire par indivis, peut-elle ensuite, en déclarant qu'elle n'avait donné à son mari ni mandat ni pouvoir d'acheter pour elle, user du bénéfice de l'art. 1408, laisser ou prendre l'immeuble en totalité ?

Non, dit M. Troplong, elle doit prendre l'immeuble à son compte. Il serait méchant à elle, irrespectueux de nier l'existence d'un mandat attesté par son mari (*Contr. de mar.*, n° 672).

Elle ne doit pas, ce me semble, être tenue de prendre un bien qu'elle ne veut point, qu'on ne prouve point qu'elle ait voulu, ni donné mission d'acheter pour elle. Je ne sache pas qu'à part les cas particuliers où la loi elle-même donne pouvoir au mari d'agir au nom de sa femme et de l'obliger, on suppose un mandat directement donné par la femme (art. 1577 et suivants, 1549, 1428, 1421, 1409, etc.), je ne sache pas, dis-je, qu'il faille et qu'on puisse, ici, sous prétexte de bienséance, de respect ou de révérence maritale, écarter l'application des règles du droit. Or, elles sont, ces règles, que nul ne peut stipuler ou promettre pour autrui, s'il n'en a pouvoir, et s'il ne prouve qu'il a en effet ce pouvoir, s'il ne le prouve ou par écrit, ou par l'aveu du mandant, ou par témoins, mais seulement encore

lorsqu'il y a lieu de recevoir la preuve testimoniale « conformément au titre *des contrats ou obligations conventionnelles en général* » (C. Nap., art. 1119, 1985). Et ceci veut dire aussi, par voie de conséquence, que de simples *présomptions* ne suffisent point pour établir l'existence d'un mandat qui déjà ne serait pas susceptible d'être prouvé par témoins (art. 1353). Et tel serait notamment sans doute le mandat d'acheter un immeuble.

De quel droit donc et à quel titre, en vertu de quelle loi, à la femme qui nie formellement avoir donné un mandat d'acheter pour elle, un mandat que son mari allègue seulement mais ne prouve pas, viendrait-on imposer l'obligation de prendre un immeuble qu'elle ne veut point, encore une fois, qu'elle n'a jamais voulu, et d'en payer le prix, de se dépouiller pour cela d'une partie de sa fortune mobilière, qu'elle a plus à cœur et plus intérêt peut-être de conserver, ou d'aliéner de ses propres, afin de se procurer de quoi payer ?

Ce serait méchant, irrespectueux ! Mais alors, et avec de telles idées ou considérations (qui ne peuvent d'ailleurs, bien évidemment, l'emporter sur le droit, sur les principes), il n'y aurait plus d'acte, d'obligation, de sacrifice, qu'un mari ne pût imposer à sa femme : il en serait toujours quitte pour attester l'existence d'un mandat, que la femme ne serait pas admise à nier !...

Comment, dit M. Troplong, la femme pourrait-elle abandonner à la communauté une chose que la communauté n'a jamais eu l'intention d'acquérir ?

Comment plus forcerait-on la femme à prendre et garder une chose qu'elle n'a jamais eu l'intention d'acquérir elle-même ? Le mari n'a eu l'intention d'acquérir ni pour lui ni pour la communauté ! soit ; il a eu l'intention d'acquérir pour sa femme. Mais enfin, cette intention ne suffit point, s'il n'a d'elle ni pouvoir ni ratification. Vaille que vaille, ensuite, et quoi qu'il puisse advenir de l'acquisition ainsi faite, qu'elle reste au compte du mari, ou que l'objet en retourne au vendeur, c'est chose dont elle n'a pas le moins du monde à s'occuper ; elle n'a

que faire d'aller s'en prendre, comme le voudrait M. Troplong, au tiers avec lequel a traité le mari (art. 1998, 1997; et à plus forte raison ce qui est dit dans ces deux articles, ou ce qui peut s'en induire, est-il applicable à la personne qui n'a donné aucun mandat).

Quel est le motif qui a dicté l'art. 1408? Le voici énoncé en peu de mots par l'orateur du Tribunal, M. Siméon: « Lorsque c'est la femme qui avait une part indivise, et que le mari comme chef de la communauté, a réuni l'immeuble, attendu qu'il ne doit pas faire le préjudice de sa femme, elle aura le choix, ou ses héritiers, de prendre l'immeuble entier, ou de l'abandonner, etc. » Et le même sentiment d'équité et de justice, la même intention de protéger la femme contre les actes d'un mari ou mal intentionné ou imprudent a dicté de même les art. 1435, 1436, 1429, 1430, 1431, 1450, 1453, 1483, et beaucoup d'autres semblables. Or, je le demande, serait-ce bien se conformer à ce sentiment, à cette intention du législateur, que d'abandonner la femme ici, dans notre espèce, au caprice et à l'arbitraire du mari, d'un mari tout au moins imprudent, pour avoir négligé de se munir de l'autorisation de sa femme ou de la faire figurer personnellement dans l'acte qu'il a fait pour elle?...

26. COMMUNAUTÉ. IMMEUBLES. INALIÉNABILITÉ. CLAUSE.

Peut-on valablement stipuler, dans un contrat de mariage qui établit entre les époux le régime de la communauté, que les immeubles de la femme seront inaliénables, même avec l'autorisation du mari?

Je le pense. La loi autorise formellement les époux à régler comme ils le jugent à propos leur association conjugale, et particulièrement à modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, 1388 et 1389 (Cod. Nap., art. 1497 et 1527). Or, qu'a de contraire à ces articles la clause d'inaliénabilité des immeubles de la femme? Change-t-elle l'ordre légal des successions (1389)? Non. Dé-

roge-t-elle aux droits de puissance maritale ou paternelle ou de tutelle légale (1388)? Non encore. Est-elle enfin contraire aux bonnes mœurs ou aux prohibitions de la loi (1387)? Pas davantage. Elle est donc légitime, aux yeux ou aux termes de l'art. 1497.

Elle porte atteinte, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, n° 79, etc.), à la liberté et à la capacité de l'épouse, contrairement à l'art. 1133.

Alors donc et ainsi envisagée, la même clause ne doit pas plus être tolérée sous le régime dotal que sous celui de la communauté. Car enfin, la liberté et la capacité de la femme ne doivent pas plus recevoir d'atteinte en un cas que dans l'autre, et dans les deux également, le même art. 1133, s'il a réellement à faire ici, doit réclamer et élever la voix. Eh bien! pourtant, c'est précisément cette clause d'inaliénabilité qui constitue la base, l'élément principal et presque essentiel du régime dotal (art. 1554, 1560).

Dans le régime dotal, dit M. Troplong, l'inaliénabilité est une institution du législateur, et non une combinaison, un effet de la volonté des parties.

Comme si ce n'était pas au contraire et uniquement par la volonté des parties, ou expresse ou tacite, que la dot devient en effet inaliénable! comme si les époux, en faisant leur contrat de mariage, et déclarant se marier sous le régime dotal, n'étaient pas censés par cela même adopter et répéter expressément la clause ou prohibition établie par l'art. 1554? Tout comme, en déclarant simplement se marier sous le régime de la communauté, ou même en se mariant sans déclaration, sans contrat de mariage, ils sont réputés avoir expressément stipulé toutes les clauses ou règles établies par le Code pour constituer ce régime (art. 1391, 1393). « Elles s'en réfèrent alors, dit M. Troplong, au Code Napoléon lui-même, qui a organisé ces deux régimes » (nos 22, 141.) Mais c'est toujours, évidemment, leur volonté, leur volonté propre et personnelle, et non point celle de la loi, qui les met ainsi sous l'un ou l'autre de ces régimes; la volonté de

CAPILLA ALFONSO
LIBRERIA UNIVERSITARIA

la loi ne vaut elle-même et n'a d'effet en pareil cas qu'éventuellement, que conditionnellement, qu'autant enfin que les parties elles-mêmes auront une volonté conforme, expresse ou tacite.

C'est bien plutôt le système de M. Troplong que le mien, qui porte atteinte à la liberté de la femme et des époux, en les empêchant de régler à leur guise et à leur gré leur association conjugale, conformément aux art. 1387 et 1497, en les privant, dans un cas, d'une faculté, d'une garantie de conservation, qu'ils ont dans l'autre.

— « La loi ne prononce l'inaliénabilité que pour la dot seulement, que pour le régime dotal, tout différent du régime de la communauté » (M. Troplong).

— La loi ne prononce et ne fait rien, encore une fois, que subordonnement à la volonté des parties, en la prévenant ou la supposant, mais aussi en leur laissant toute liberté d'avoir et de faire prévaloir une volonté contraire (art. 1387, 1497, 1527, 1557, etc.). C'est donc toujours et absolument à la volonté des parties qu'il en faut revenir et se fixer, et ici, en fait de mariage, ou de contrat de mariage, comme en toute autre matière ou convention, la commune intention des parties contractantes fait la loi suprême et unique, et c'est elle qu'il faut rechercher et considérer, plutôt que la forme ou les termes dont elles ont pu se servir (art. 1156).

Or, qu'ont voulu les parties, dans notre hypothèse ? quelle a été leur intention ? 1° De se marier sous le régime de la communauté, de profiter en commun de tous les bénéfices pouvant résulter de ce genre d'association, si naturel et si convenable entre époux ; ils en avaient le droit, assurément ; 2° de se ménager, néanmoins, par l'inaliénabilité de la dot, une garantie, un gage ou moyen de conservation ; en avaient-ils moins le droit ? Eh ! non, certes ; la preuve en est, d'une part, dans les art. 1554 et 1560, et, de l'autre, dans ce principe fondamental, non moins naturel, non moins essentiel au mariage : *interest dotes mulierum salvas esse*. Et certes, encore, ce principe de conservation n'est

pas moins, au fond, et quoique d'une manière plus ou moins différente, applicable aux dots des femmes mariées en communauté qu'à celles des femmes mariées dotalement : « Tous ces régimes, dit M. Troplong lui-même (n° 3), ont eu une vue commune, la conservation du bien des femmes. Chacun a marché vers ce but avec des moyens divers ; mais au fond, etc. »

Peu importe donc, dans notre espèce, que la femme ne se soit pas expressément, littéralement, mariée sous le régime dotal. Elle l'a fait, si l'on veut, équivalement, du moins quant à ce et pour ce point, par cela seul qu'elle a stipulé que ses biens seraient inaliénables, car, du reste, il n'y a point, ici non plus, de formules ou termes sacramentels. Et pourquoi, d'ailleurs, sur quoi fondé, lui interdire, et à son mari, la faculté de prendre ainsi dans l'un et dans l'autre des deux régimes, dotal et de communauté, ce qu'il leur plaît, ce qu'ils jugent convenable et à propos d'y prendre en effet ?

— La loi elle-même l'interdit, l'art. 1581 (M. Troplong).

— La loi n'interdit que ce qui est illicite ou ce qui est impossible ; c'est-à-dire incompatible, inconciliable avec autre chose. Ainsi, par exemple, le régime pur et absolu de la communauté est incompatible avec le régime dotal adopté aussi purement et simplement : l'un rend communs entre les époux les meubles, les acquêts, les revenus et tout ce qui, à la dissolution, reste de tout cela ; l'autre, au contraire, réserve à chacun d'eux séparément tous ses biens, meubles ou immeubles, acquis ou à acquérir, et attribue au mari seul tous les revenus. En présence de cette incompatibilité, la loi a prévu et réglé un cas particulier, celui d'une société d'acquêts, qui elle-même, étant une communauté de biens, une communauté partielle, aurait pu aussi paraître inconciliable avec le régime dotal ; eh bien ! dans son art. 1581, la loi décide que non, qu'elle n'est point incompatible avec ce régime. Mais voilà tout ; voilà tout ce qu'elle entend faire et décider dans cet article, et non point interdire des stipulations, des combinaisons qui, n'ayant rien d'illicite, ni rien d'impossible ou d'incompatible entre elles, sont par cela même très admises.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO
MIAMI

sibles et pleinement autorisées, qu'elles soient d'ailleurs empruntées partie au régime dotal, partie au régime de la communauté, peu importe.

Et aussi bien, d'ailleurs, n'a-t-on pas à se préoccuper de savoir si telle ou telle clause du contrat de mariage appartient à tel ou tel des divers régimes que distingue et spécifie le Code Napoléon, ou, pour mieux dire, si elle ressemble à telle ou telle des diverses règles par lui établies pour l'un ou pour l'autre de ces régimes. On n'a qu'une chose à rechercher et à considérer, savoir : ce que les parties ont fait, voulu faire et pu faire. Ici, qu'ont fait et voulu les parties ? Rendre inaliénables les biens de la femme. L'ont-elles pu ? Oui, si pareille clause n'est en elle-même immorale, ni illicite, ni incompatible avec les autres clauses du même contrat de mariage. Immorale ! elle ne l'est point (art. 1554). Illicite ! elle ne l'est pas davantage (même art.). Incompatible avec les autres clauses établissant le régime de la communauté ! elle ne l'est pas non plus ; car enfin, où est donc le texte de loi qui fasse de la faculté d'aliéner les propres de la femme un caractère, un élément ou attribut si essentiel au régime de la communauté, qu'il n'y puisse être dérogé ?...

Voici au surplus la preuve du contraire, et la preuve aussi que l'art. 1581, loin de s'opposer au système que je soutiens, le favorise et l'autorise complètement. Duveyrier disait, dans son rapport au Tribunal : « J'ai dit que la loi romaine permettait aux époux de contracter ensemble une société de biens (1). En France, les pays de droit écrit n'avaient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux. La coutume locale ne prohibait pas la communauté... C'était un mélange légitime des deux systèmes. L'art. 1581 permet aux époux qui se soumettront au régime dotal de stipuler une société d'acquêts.... Le mot *acquêts* pourra, si l'on veut, comprendre encore les meubles et les immeubles, puisque l'art.

(1) Une société de biens entre époux, c'est, ni plus ni moins, une communauté.

1499 ordonne que le mobilier existant lors du mariage ou acquis depuis, s'il n'est pas constaté par un inventaire, soit réputé acquêt.... Je n'ai pas besoin d'observer que permettre au régime dotal la stipulation d'une société d'acquêts, c'est permettre au régime de la communauté la stipulation d'une dot inaliénable : même principe, même motif, même conséquence. »

Le conseiller d'état Berlier disait de même, dans l'exposé des motifs : « L'art. 1581 exprime qu'en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts. Sans doute, les dispositions générales du projet de loi, sagement interprétées, eussent été suffisantes pour établir ce droit ou cette faculté ; mais le gouvernement n'a pas cru devoir en refuser l'énonciation précise, réclamée pour quelques contrées du droit écrit, où cette stipulation est fréquente. Cette mesure prouvera d'ailleurs que nos deux régimes ne sont pas ennemis, puisqu'ils peuvent s'unir jusqu'à un certain point. »

— L'inaliénabilité n'est compatible qu'avec un régime dans lequel la femme ne s'oblige pas. Mais elle ne sympathise pas avec un régime où les époux sont communs en biens, droits, dettes et obligations. « Qui s'oblige oblige le sien. » La disponibilité des propres est la conséquence d'une telle association. (M. Trolong.)

— Est-ce que la femme dotale ne peut pas s'obliger tout autant que la femme commune ? Tout autant. Seulement ses biens dotaux ne sont point par là obligés eux-mêmes ou engagés. Pourquoi cela ? Parce que la femme ne l'a pas voulu ; la femme, dis-je, et non pas la loi, puisque, encore une fois, l'inaliénabilité existe véritablement en cas de mariage sous le régime dotal, non point parce que le Code l'a établie et voulue par son art. 1554, mais parce que la femme l'a voulu elle-même, soit en le déclarant formellement dans une clause de son contrat de mariage, soit même seulement en adoptant le régime dotal, et par suite, implicitement, chacune des règles ou clauses toutes faites et établies d'avance pour ce cas dans le Code Napoléon, celle, entre autres, et comme les autres, de l'inaliénabilité. Eh bien !

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO
1711 A VI

du moment et par cela même que, tout en se mariant sous le régime de la communauté, elle aura eu et manifesté la même volonté quant à ce, quant à cette clause d'inaliénabilité, il en sera tout de même; elle aura la même faculté de s'obliger personnellement. Mais elle aura beau s'obliger ou se trouver obligée par le fait de son mari, elle sera et restera personnellement obligée; ses biens dotaux ne le seront point. Et qui d'ailleurs pourrait en souffrir? qui aurait à s'en plaindre? Les époux? Non: ils l'ont ainsi voulu et consenti. Les tiers? Pas davantage: ils ont vu ou pu et dû voir le contrat de mariage, et, avant de traiter, s'assurer de la condition ou position des époux.

En dernière analyse, la loi permet aux époux toutes espèces de conventions, de règlements, de stipulations, pourvu seulement qu'il n'y ait rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; or, il n'y a rien de tel dans la clause d'inaliénabilité (art. 1554, 1557, 1560): elle est donc permise et licite, en quelque régime que ce soit.

¶ Sic: 3 arrêts (Caen, 27 déc. 1850); Merlin, Toullier, Demolombe, Pont et Rodière, Zachariæ, Rolland de Villargues, Bellot d. M.

Contra: Troplong, Battur.

27. — COMMUNAUTÉ. PROPRES DE LA FEMME. ALIÉNABLES A CONDITION DE REMPLOI. TIERS.

Il a été stipulé dans un contrat de mariage que les immeubles de la femme ne pourraient être aliénés, soit par elle, autorisée de son mari, soit par le mari seul, qu'à charge de emploi ou que moyennant emploi en d'autres immeubles. Cette clause a-t-elle effet, et quel effet, à l'égard des tiers, acquéreurs ou créanciers?

Elle doit produire ses effets envers et contre tous, ce me semble, de même que toutes autres clauses du contrat de mariage. D'elle comme des autres, les tiers ont pu et dû s'instruire par la lecture du contrat de mariage, avant de traiter avec les époux ou avec l'un d'eux. Ce n'est pas là le cas de dire: *Res inter alios acta, aliis nec nocet nec prodest*. Autrement,

pourquoi la stipulation du régime dotal, par exemple; serait-elle donc opposable et nuisible aux tiers, ainsi qu'elle l'est d'après l'art. 1560? Pas plus dans le cas de notre hypothèse que dans celui du régime dotal proprement dit, les tiers ne peuvent être surpris ni trompés; c'est à eux toujours de se faire donner connaissance du contrat de mariage, et de n'agir et traiter qu'en conséquence. Grâce à cette précaution, toujours indispensable, ils verront que les immeubles de la femme ne peuvent être valablement aliénés que sous la condition d'un emploi; et ils devront donc, avant tout, s'ils veulent traiter avec sécurité, avec certitude d'acquérir et de conserver soit la propriété, soit des droits d'hypothèque ou autres sur lesdits immeubles, exiger et faire réaliser l'accomplissement de la condition; et s'ils ne le font point, qu'ont-ils à se plaindre, ensuite, de se voir inquiétés, évincés? *Quod quis damnum culpâ suâ sentit, damnum sentire non intelligitur*. Une clause d'inaliénabilité pure et simple, celle résultant du régime dotal ou tout autre (art. 1554, 1387, 1497, etc.), leur serait opposable (V. n° 26): pourquoi pas aussi et de même une clause d'inaliénabilité conditionnelle, telle, par exemple, et précisément, que celle dont nous parlons ici, défense d'aliéner sans emploi?

—La femme, les époux ne peuvent pas s'imposer de défenses, se lier les mains, se faire incapables! — Mais si, vraiment, ils le peuvent: se soumettre au régime dotal, par exemple, qu'est-ce faire autre chose que s'imposer en effet une défense et une incapacité d'aliéner, d'hypothéquer? Et en général même, en tous cas indistinctement, contracter une obligation, telle quelle, n'est-ce pas abdiquer une partie de sa liberté et de sa capacité, se lier, s'enchaîner, pour ainsi dire? « *Obligatio, vinculum juris quo necessitate adstringimur, etc.; contractus, ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis, etc.* »

Après tout, et nonobstant la clause de emploi, il reste à la femme toute liberté de vendre et d'aliéner, comme et quand bon lui semble; et elle seule, au besoin et si elle le veut, peut se prévaloir du défaut de emploi, sans qu'on puisse le lui opposer

CAPULA ALFONSINA
JANU
BIBLIOTHECA UNIVERSITARIA

pour faire tomber ou annuler les ventes qu'elle aura faites : *quod est in favorem alicujus introductum, non debet contra illum retorqueri*, et c'est bien, du reste, véritablement en faveur de la femme qu'est faite pareille clause, gage de sécurité, garantie de conservation.

La femme traitant avec les tiers, ceux-ci, dit M. Troplong, sont « autorisés à voir dans ce fait de sa part un retour à la liberté naturelle, une abdication des restrictions stipulées au contrat de mariage. » On ne voit rien, on ne peut rien voir de semblable dans le fait, identique, de la femme dotale qui traite avec les tiers ; M. Troplong reconnaît lui-même que, sous le régime dotal, lorsque la vente du fonds dotal a été, par le contrat de mariage, autorisée moyennant emploi, l'acheteur est responsable du emploi et obligé de le surveiller. Eh bien ! quelle différence y a-t-il, peut-il y avoir entre cette hypothèse et la nôtre, où l'on a également la clause portant autorisation de vendre moyennant emploi, ou, ce qui est la même chose, prohibition de vendre sans emploi ? La décision, le résultat doit donc être le même dans un cas que dans l'autre, puisque d'ailleurs, pas plus dans l'un que dans l'autre, nul n'a à souffrir ni à se plaindre, ni les époux, qui l'ont ainsi voulu, ni les tiers, qui ont pu et dû avant de traiter, se faire représenter le contrat de mariage.

Ainsi donc, le tiers qui aura acquis sans emploi un immeuble de la femme déclaré inaliénable autrement qu'avec emploi pourra se le voir enlever par elle, au moyen d'une action en révocation, analogue à celle qu'établit l'art. 1560.

Ainsi, le tiers qui s'y sera fait donner de même un droit d'hypothèque ou autre, pourra le voir s'évanouir de la même manière.

Ainsi, le créancier envers qui la femme se sera obligée pendant le mariage, même avec autorisation du mari, pourra saisir et faire vendre l'immeuble ainsi déclaré inaliénable, car alors il n'y aurait point de emploi, et la condition d'aliénabilité manquerait totalement, et dans ce cas leurs il ne peut pas être permis de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, ce serait là, aussi, un moyen par trop facile d'éluder la prohibition d'aliéner sans emploi.

(arg. art. 1558, § 3). Au lieu d'aliéner directement, ouvertement, on s'obligerait, on ferait s'obliger la femme; après quoi, on n'aurait plus qu'à s'abstenir de payer la dette contractée, pour autoriser aussitôt et par cela seul le créancier à saisir et faire vendre : aliénation indirectement consentie et faite sans emploi, sans la condition stipulée.

Ainsi enfin, et pour les mêmes raisons, le créancier au profit duquel, en s'obligeant solidairement avec son mari, la femme aurait consenti une subrogation dans son hypothèque légale, n'en verrait pas moins la femme payée hypothécairement et de préférence à lui, sur les biens du mari, lorsqu'elle viendrait exercer son recours à raison d'immeubles à elle propres aliénés sans emploi. Autrement, je le répète, moyen facile d'éluder la prohibition et de frustrer la femme, son recours devenant totalement inutile, si le créancier lui est préféré. Celui-ci, d'ailleurs, et toujours, a pu et dû se reporter au contrat de mariage; il y a vu ou dû voir la clause d'inaliénabilité sans emploi; il a dû savoir que rien, le cas échéant, ne pouvait, directement ni indirectement, dépouiller la femme du droit de conservation, à toutes fins et de toutes manières, né pour elle de cette clause; qu'elle-même ne pouvait pas plus y renoncer volontairement par voie oblique d'obligation pouvant être suivie de saisie et vente, que par aliénation directe et ouverte, ni dès lors et par conséquent par voie de subrogation ou de renonciation à son hypothèque légale en ce qui concerne son recours contre le mari en cas de vente indûment faite, c'est-à-dire sans emploi : et il a dû traiter, en conséquence, ou ne pas traiter.

Une femme dotale renoncerait-elle valablement à son hypothèque légale assurant la reprise du prix de son fonds dotal indûment aliéné, en y subrogeant un tiers envers qui elle s'obligerait personnellement? Non, sans doute, car ce serait là faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, c'est-à-dire perdre, aliéner un bien qui doit, au contraire, à toutes fins, je le répète, et de toutes manières, lui être conservé. Eh bien ! il en est et il en doit être tout de même ici. Autrement, voici ce

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CARLA ALFONSI
LIAMI